

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

24 mars 2021

---

**LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)**

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 3288

présenté par  
M. Bazin

-----

**ARTICLE 52**

A l'alinéa 8, supprimer les mots :

« entré en vigueur avant la promulgation de la loi n° ... du ..... portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ou au sein d'une zone d'activité commerciale délimitée dans le règlement du plan local d'urbanisme intercommunal entré en vigueur avant la promulgation de la même loi. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Afin de permettre la mutation et la modernisation des espaces d'entrée de ville après l'entrée en vigueur de la présente loi, cet amendement étend la dérogation à un secteur d'implantation périphérique (au titre de la loi ELAN), déjà existant, mais dont le DAAC (Document d'Aménagement Artisanal et commercial) du SCoT est entré en vigueur après la promulgation de la présente loi.

Cet amendement supprime également la mention des zones d'activité commerciale définie dans le PLU : l'autorisation d'exploitation commerciale doit être compatible avec le DAAC, tout comme le PLU, il est donc inutile de préciser.